

Article R342-7 du Code du tourisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Date de mise à jour : 11 Octobre 2023

Notre analyse

Le contrôle technique et de sécurité sur les remontées mécaniques et les tapis roulants doit notamment porter sur :

- 1° Leur construction, leur modification et leur mise en exploitation ;
- 2° Leur conformité à la réglementation technique et de sécurité ;
- 3° L'exploitation, y compris la gestion de la sécurité et la maintenance de l'installation, ainsi que le règlement de police ;
- 4° Les accidents et incidents d'exploitation.

A noter, le contrôle du respect de la réglementation technique et de sécurité est exercé par les agents de l'Etat (article R342-8 du Code du tourisme).

Article R342-7 du Code du tourisme - Téléphériques, remontées mécaniques et tapis roulants

Le contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques et les tapis roulants porte notamment sur :

- 1° Leur construction, leur modification et leur mise en exploitation ;
- 2° Leur conformité à la réglementation technique et de sécurité ;
- 3° L'exploitation, y compris la gestion de la sécurité et la maintenance de l'installation, ainsi que le règlement de police ;
- 4° Les accidents et incidents d'exploitation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Recommandation R403 de la CNAM concernant l'exploitation des remontées mécaniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Caténairiste - Prévention des risques d'origine électrique dus aux installations de traction électrique de réseaux de transports guidés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)